



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-12c05-CWaPE-367

sur la

*'demande d'octroi
d'une licence générale de fourniture d'électricité
introduite par la société
ENERGIE 2030 AGENCE sa'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la
licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du
13 juillet 2006.*

Le 16 février 2012

Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société ENERGIE 2030 AGENCE sa

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société ENERGIE 2030 AGENCE sa, située à 4730 RAEREN, Pützhag 8. Cette licence remplacerait la licence pour une puissance limitée obtenue le 16 juillet 2007.

2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi et de retrait

La demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité de la société ENERGIE 2030 AGENCE sa a été reçue par la CWaPE le 16 février 2012.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "*si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession*".

Une fois les dossiers déclarés complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation. Elle a également vérifié que le demandeur connaît ses obligations de service public et qu'il s'est préparé pour les respecter. Une note reprend l'historique et l'analyse du dossier.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduit par la société ENERGIE 2030 AGENCE sa est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté.

* *
*